

19 juin

**Rapport de la section centrale, fait par
M. Destouvelles, sur le Projet de loi
pour l'Armée de Réserve**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 19 juin 1832.

Rapport

*de la section centrale sur le projet relatif à
la formation d'une armée de réserve de
50,000 hommes.*

MESSIEURS,

Le désarmement général si long-temps annoncé ne s'effectue pas.

L'attitude guerrière des puissances du Nord semble présager de nouvelles luttes.

Leurs nombreuses phalanges s'ébranlent.

L'armée hollandaise campe près de nos frontières.

Les protocoles se traînent lentement. Le traité du 15 novembre reste sans exécution.

La Belgique ne peut voir avec indifférence ces mouvemens qui s'opèrent autour d'elle et se reposer exclusivement sur la diplomatie du soin de ses intérêts les plus chers, de son indépendance et de ses libertés.

Les Chambres ont naguères fait connaître au Roi la pensée du pays. S. M. l'a comprise.

(2)

Le contingent de l'armée, fixé à 80,000 hommes par la loi du 30 décembre 1831, est tout entier sous les armes.

20,000 gardes civiques sont organisés et en activité.

La Belgique compte donc en ce moment 100,000 combattans prêts à entrer en campagne.

Quelque imposantes que soient ces forces, le gouvernement vous demande l'autorisation de former une armée de réserve. Une réserve, vous a dit le ministre directeur de la guerre, est une des conditions essentielles d'une bonne organisation militaire, tant pour l'attaque que pour la défense.

Le projet de loi qui vous a été présenté et l'exposé des motifs qui l'accompagne, ont été examinés dans vos sections.

Le principe de la formation d'une armée de réserve a été unanimement admis. Mais le mode de sa composition a trouvé de nombreux contradicteurs. Les art. 1^{er} et 3 particulièrement n'ont pas reçu un accueil favorable.

La question d'inconstitutionnalité a été soulevée et vivement discutée. En effet, l'article 1^{er} du projet primitif porte que l'armée de réserve sera prise parmi les hommes qui composent actuellement le premier ban de la garde civique. Par l'article 3, le gouvernement réclame la faculté de conserver ou de remplacer à son gré les officiers, sous-officiers et caporaux. Or, l'article 122 de la constitution attribue aux gardes les nominations des titulaires de tous les grades jusqu'à celui de capitaine au moins, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables. On ne peut, néanmoins, méconnaître que l'article 122 pris dans

(3)

un sens trop absolu entraînerait de graves inconvéniens, lorsque les gardes civiques sont mobilisés et mis en activité. Car, outre qu'une partie des titulaires choisis par les gardes peut laisser à désirer les connaissances militaires indispensables en temps de guerre, un personnel trop nombreux surcharge le trésor de frais inutiles. En ce moment, par exemple, dans la ligne il y a un officier pour 38 hommes, et dans la garde civique, un sur 23. En réorganisant les bataillons, en portant les compagnies au complet de 100 à 150 hommes, conformément à la loi du 30 décembre 1830, on obtiendrait une meilleure organisation, et on ferait cesser des dépenses onéreuses pour l'État. La section centrale appelle l'attention du gouvernement sur cet important objet.

Le nouveau projet qui va vous être soumis, en substituant le rappel de 30,000 hommes sur les classes de la milice non encore libérées à la mise en activité de 50,000 gardes civiques, place le gouvernement, par rapport aux hommes rappelés, dans la même position où il se trouve relativement à l'armée de ligne. L'inconstitutionnalité reprochée au premier projet est écartée. Les intentions manifestées dans vos sections sont remplies. Pour vous mettre à même d'en acquérir la certitude, je vais résumer leurs observations sur les articles 1^{er} et 3. Les autres n'ont donné lieu qu'à de légers changemens de rédaction.

La première section a proposé de rédiger les articles 1 et 3 de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.

« Le contingent de l'armée, limité à 80,000 hommes

(4)

» par la loi du 30 décembre 1831, pourra être porté
» à 130,000, au moyen d'une armée de réserve dont
» le maximum est fixé à 50,000. »

ART. 3.

« Seront incorporés dans la réserve les hommes
» appartenant à la garde civique actuellement en ac-
» tivité. Les officiers, sous-officiers et caporaux y seront
» incorporés dans leurs grades respectifs. Toutefois,
» le gouvernement aura la faculté de renvoyer en
» congé illimité ceux qui, après examen, seraient
» jugés incapables. »

La deuxième section a émis le vœu que le ministre de la guerre fût appelé dans la section centrale, afin de concerter avec elle les changemens nécessaires « pour purger le projet du vice d'inconstitutionnalité. »

La troisième section « se trouvant arrêtée par la « difficulté de concilier le projet avec l'article 122 de « la constitution, a aussi manifesté le désir que le mi- « nistre de la guerre fût entendu par la section « centrale. »

La quatrième section, à l'article 1^{er} du projet, a substitué la disposition suivante :

« Outre l'armée de ligne et les trois bans de la garde
» civique, il sera formé une armée de réserve dont
» le maximum est fixé à 50,000 hommes. Cette réserve
» est destinée à appuyer directement l'armée de
» ligne.

» Elle sera prise parmi les hommes qui ont atteint
» l'âge de 21 ans, sans avoir 30 ans accomplis.

» Ceux qui ont été exemptés du premier ban de la
» garde civique, jouiront des mêmes exemptions dans
» l'armée de réserve. »

(8)

Cette rédaction a été approuvée par tous les membres, un seul excepté. Celui-ci a pensé qu'au fond, il s'agit d'autoriser le gouvernement à faire une nouvelle levée d'hommes à prendre dans une catégorie à déterminer par la loi, et à des conditions autres que celles qui sont fixées par la constitution pour la garde civique ; que, quant à la destination à donner à cette force nouvelle, elle dépend des circonstances ; que c'est une partie essentiellement liée à l'exécution, qui est dans les attributions du gouvernement, et dans laquelle il serait dangereux que le législateur s'immiscât. L'auteur de cette observation voudrait en conséquence que la rédaction fût modifiée, afin de prévenir l'erreur de ceux qui, prenant les termes dans une acception rigoureuse, prétendraient que les hommes de la nouvelle levée ne pourraient être employés à un autre service que celui que la loi leur aurait expressément assigné.

La même section, estimant que les officiers, sous-officiers et caporaux ont des droits acquis qui ne peuvent être modifiés, a remplacé l'article 3 par la disposition suivante :

« Les hommes qui font partie actuellement du premier banc de la garde civique en activité, seront incorporés dans l'armée de réserve. »

La 5^e section a proposé de réunir ainsi les articles 1^{er} et 3 :

« Le gouvernement est autorisé à former une réserve de l'armée, dont le maximum est fixé à 50,000 hommes à prendre parmi les célibataires et les veufs sans enfans qui, le 1^{er} janvier 1832, ont atteint leur 21^e année, et dont à la même époque la 31^e

(8)

» année n'était pas accomplie. Les hommes de cet
» âge déjà en activité de service en qualité de gardes
» civiques, seront incorporés dans cette réserve.»

La 6^e section a adopté à l'unanimité en principe l'article 1^{er} du projet.

Trois nouvelles rédactions de l'article 3 ont été successivement mises aux voix et rejetées. Cependant la section a ordonné qu'elles seraient consignées dans son procès-verbal pour être mises sous les yeux de la section centrale. Ces diverses rédactions se rapprochant, quant au fond, de celles qui ont été présentées par les autres sections, il semble inutile de les résumer.

La section centrale a invité le ministre de la guerre à venir partager ses travaux. Il s'est empressé de répondre à cette invitation. Conjointement avec lui, elle a cherché les moyens de satisfaire à la demande du gouvernement. La nouvelle rédaction adoptée par la section centrale et dont j'aurai l'honneur de vous donner lecture, paraît atteindre ce but.

Le gouvernement, en proposant la levée d'une armée de réserve de 50,000 hommes, y comprenait les 20,000 gardes civiques du 1^{er} ban qui sont en ce moment en activité.

Le nouveau projet ne touche pas à ces 20,000 hommes. Il les fait seulement entrer en ligne de compte pour arriver aux 50,000 déjà demandés. Mais comme ils sont organisés et en activité, il ne les soumet pas aux dispositions de la nouvelle loi. Celle-ci ne concerne que les 30,000 hommes à appeler à la défense de la patrie.

D'après les lois sur la milice, les miliciens restés disponibles ne sont pas libérés du service militaire.

tant que les classes auxquelles ils appartiennent n'ont pas été définitivement congédiées.

Les classes de 1826 à 1831 sont en ce moment sous les armes. Tous ceux qui font partie de ces classes, sont donc à la disposition du gouvernement; et en les appelant, il n'aggrave pas les obligations que leur impose la législation de 1817 et 1820, sur la milice.

L'article 1^{er} du nouveau projet autorise la levée de 30,000 miliciens, qui, réunis avec les 20,000 gardes civiques, formeront le chiffre de 50,000 hommes.

L'article 2, pour composer la réserve, appelle les miliciens disponibles sur les classes de 1826 à 1831.

Ces dispositions ont sur le premier projet un double avantage. Elles font disparaître l'inconstitutionnalité; elles appellent des hommes encore soumis à la milice, mais que les circonstances avaient permis de laisser jusque aujourd'hui dans leurs foyers. Ces classes de 1830 et 1831 n'auraient pas fait partie de l'armée de réserve, si elle eût été exclusivement composée des gardes civiques du premier ban. Cependant, les miliciens de ces classes n'ont pas encore accompli leur 21^{me} année, et généralement ils n'ont formé aucun établissement; le service militaire ne les a point encore atteints, tandis que les autres classes, tant de l'armée de ligne que des gardes civiques, ont déjà passé plusieurs années sous les drapeaux. La Chambre appréciera ces puissantes considérations.

L'article 3 a pris la population pour base de la répartition; et, afin de ne pas surcharger les cantons dont la garde civique est en activité, il les exempte de concourir à la formation de la réserve. Cette exemption est un acte de stricte justice.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ne concernent que des mesures d'exécution conformes, sauf quelques légers changemens apportés, aux lois sur la milice.

Les articles 11 et 12 sont relatifs aux remplaçans ; l'article 11 exempte celui qui a fourni un remplaçant actuellement servant dans l'armée de ligne. Sans porter atteinte, par une disposition rétroactive, à des contrats passés de bonne foi sous l'empire d'une législation qui les autorisait, ou reproduire cette odieuse fiction française qui faisait rester les mêmes individus sous deux drapeaux, là personnellement, ici par son remplaçant, la section centrale ne pouvait écarter des actes légalement consommés.

L'article 12 reconnaît les droits consacrés par la loi du 22 juin 1831.

Les articles 11 et 12 préviennent toutes les plaintes, respectent tous les droits acquis.

Les sections n'ont pas été d'accord sur l'époque à déterminer pour que les publications de mariage dispensent ceux qui les auront requises, de concourir à la réserve. Elles ont respectivement adopté des termes plus ou moins rapprochés de la présentation du projet communiqué à la chambre le 11 juin.

L'article 13 fixe la première publication au 10 juin ; il exige que le mariage soit célébré dans le délai de 30 jours.

Cette disposition, au premier aspect, pourra paraître rigoureuse. Mais elle a été jugée indispensable pour prévenir les fraudes et ces unions simulées, dans le seul but de se soustraire à la loi, et qui entraînent après elles de tardifs repentirs, et sont souvent la source de troubles et de désordres.

Les articles 14 et 15 se rattachent à des mesures d'exécution.

Les causes qui nécessitent l'augmentation de l'armée venant à cesser, la réserve sera licenciée.

Le droit de conférer les grades dans l'armée appartient au Roi; ce droit est établi par l'article 66 de la constitution. Ceux que S. M. aura accordés aux officiers de la réserve, ne pourraient leur être conservés après la paix sans surcharger le trésor d'une dépense qui aggraverait la position des contribuables.

Le renvoi des officiers de la réserve dans leurs foyers est la conséquence du licenciement de cette partie de l'armée.

Vous remarquerez, Messieurs, la différence qui existe à cet égard entre les officiers de ligne et ceux de la réserve.

Cependant la patrie ne saurait sans ingratitude refuser d'acquitter la dette de la reconnaissance envers les blessés, les veuves et orphelins. Ils jouiront des mêmes pensions allouées à l'armée régulière.

Les dispositions des articles 16, 17 et 18 complètent ainsi un projet dont la prompte exécution donnera à la Belgique une attitude imposante.

Le pays, Messieurs, a fait au maintien de la tranquillité européenne de nombreux et pénibles sacrifices; il est temps qu'il en reçoive le prix. C'est pour le recueillir qu'il fait un nouvel effort; le meilleur moyen d'accélérer la conclusion de la paix est de se préparer à la guerre. La Belgique est armée.

Le rapporteur,

DESTOUVELLES.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

ART. 1^{er}.

Indépendamment du contingent de l'armée de ligne, fixé à 80,000 hommes par la loi du 30 décembre dernier, le gouvernement est autorisé à lever et à tenir sous les armes une réserve, dont la force pourra être portée à 30,000 hommes.

ART. 2.

Sont appelés à former cette réserve les miliciens restés disponibles sur les classes de 1826, 1827, 1828, 1829, 1830 et 1831.

ART. 3.

Le nombre d'hommes à fournir par chaque province, pour les levées qui seront ordonnées par le gouvernement, sera réparti proportionnellement à leur population, en faisant néanmoins sur celle de chaque province la déduction du montant de la population des cantons ou communes dont le premier ban de la garde civique est en activité de service; ces cantons ou communes ne concourront pas aux levées autorisées par la présente loi.

ART. 4.

La répartition entre les communes de la province

(11)

sera faite par les États-Députés, d'après les mêmes bases.

ART. 5.

L'appel des miliciens des classes de 1826, 1827, 1828, et 1829 aura lieu d'après les opérations faites pour leur inscription dans le premier ban de la garde civique.

Quant aux miliciens des classes de 1830 et 1831 les conseils de milice seront convoqués pour procéder à l'examen de leurs réclamations. Les opérations de ces conseils se feront en deux sessions qui auront lieu aux époques déterminées par le gouvernement.

La 1^{re} sera destinée à entendre et à juger des motifs d'exemption allégués.

La deuxième session sera destinée à l'examen et à l'admission des remplaçans et à prendre une décision sur toutes les affaires qui n'auront pas été terminées dans la session précédente.

Les hommes des classes de 1830 et 1831 qui ne comparaitront pas devant ledit conseil, pour faire valoir leurs réclamations, seront censés n'avoir aucun droit à l'exemption ou y avoir renoncé, et seront désignés définitivement.

Ceux qui se croiraient lésés par les décisions du conseil de milice peuvent appeler de ces décisions de la manière et dans les délais établis par la loi du 8 janvier 1817 sur la milice nationale.

ART. 6.

L'appel au service de la réserve se fera par ordre d'âge, dans chaque commune, en commençant par

(12)

les plus jeunes, jusques à concurrence du contingent assigné à chacune d'elles.

ART. 7.

Les volontaires qui se présenteront pour servir dans la réserve, devront être reconnus aptes au service militaire, et n'avoir ni moins de 18 ans, ni plus de 45 ans.

Ils compteront en déduction du contingent assigné à la commune dans laquelle ils sont inscrits.

ART. 8.

La convocation des hommes et leur remise à l'autorité militaire se fera de la manière établie, pour les mêmes opérations, par les lois sur la milice nationale.

Cependant la convocation devra précéder de huit jours l'époque du départ.

ART. 9.

Les miliciens désignés pour faire partie du contingent de leur commune qui ne se présenteront pas au jour fixé pour le départ, seront poursuivis comme réfractaires : s'ils justifient des causes d'empêchement jugées valables par la députation des États, ils seront remis à l'autorité militaire, pour être dirigés sur leur corps ; si, au contraire, les motifs allégués par eux pour justifier leur retard, sont trouvés insuffisants, ils seront tenus, sur la décision de la députation, de servir dans la milice nationale, pendant un an au moins ou deux ans au plus, au-delà du service prescrit par la présente loi.

(13)

ART. 10.

Les remplaçans pourront être admis jusqu'à l'âge de 45 ans pourvu qu'ils soient reconnus aptes au service militaire et qu'ils produisent le certificat dont le modèle est annexé à la présente loi.

ART. 11.

Les miliciens désignés pour faire partie de la réserve et qui ont fourni un remplaçant actuellement existant dans l'armée de ligne, sont exemptés de concourir à la formation de cette réserve.

ART. 12.

Le frère de celui qui s'est fait remplacer dans l'armée de ligne ou dans les bataillons du 1^{er} ban de la garde civique en activité de service, a également droit à l'exemption, s'il se trouve dans les cas prévus par l'article 24, § 10 de la loi du 22 juin 1831.

ART. 13.

Le mariage contracté par un milicien des six classes qui doivent concourir à la formation de la réserve, ne lui donnera pas le droit d'être exempté. Ceux dont les publications auront été affichées avant le 10 du mois de juin, ne seront pas soumis à l'appel, pourvu que le mariage s'ensuive dans un délai de 30 jours.

ART. 14.

Seront observées et exécutées, pour la présente levée, les dispositions des lois des 8 janvier 1817 et 17 avril 1820, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles précédens.

(14)

ART. 15.

La réserve se composera de troupes organisées sur le même pied que les troupes de ligne : elles seront soumises à la même discipline et aux mêmes règlements, tant qu'elles resteront sous les armes.

ART. 16.

Les corps qui formeront la réserve seront licenciés à la paix.

ART. 17.

La nomination aux divers grades dans ces corps appartient au gouvernement.

Les brevets qui seront délivrés aux officiers qui ne font pas actuellement partie de l'armée de ligne, ne leur donneront pas le droit de conserver leurs grades au-delà du temps de leur service actif.

ART. 18.

Les droits à la pension en faveur des blessés, des veuves et des orphelins, seront les mêmes que dans l'armée régulière.
